

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012 _____ ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO-12-01-02-00-2011-00005 pour la fourniture et l'installation d'une radio FM à Sebba.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête de la société SITEM suivant lettre du 21 mai 2012 ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Paul CONVOLBO, Directeur de la société SITEM ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moro KERE, Secrétaire général de la Mairie de Sebba ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution de la lettre de commande n°CO-12-01-02-00-2011-00005 pour la fourniture et l'installation d'une radio FM à Sebba ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de la société SITEM a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

la société SITEM est titulaire de la lettre de commande n°CO-12-01-02-00-2011-00005 pour la fourniture et l'installation d'une radio FM à Sebba passée avec la Commune de Sebba pour un montant de sept millions deux cent quatre-vingt mille six cents (7 280 600) FCFA et pour un délai d'exécution d'un (01) mois ;

les travaux ont été exécutés et une réception provisoire restée sans suite a été demandée le 05 mars 2012 et une autre le 16 avril 2012 ; la société SITEM demande une conciliation avec la Commune de Sebba en vue de la réception provisoire de l'installation de la radio et du paiement de la facture ;

pour la Commune de Sebba, la difficulté de réception de l'installation est due au retrait de la fréquence FM par le CSC ; que ce retrait est imputable à la société SITEM qui a accusé un retard dans l'exécution du marché ; qu'elle ne saurait réceptionner les équipements installés par ladite société sans avoir la garantie qu'elle est fonctionnelle ;

sur la discussion,

considérant que la société SITEM demande une conciliation afin que la radio FM soit réceptionnée et qu'elle soit payée ;

considérant que le requérant a accusé un retard de plus de quatre (04) mois dans l'exécution du marché ; que ce retard a occasionné le retrait de la fréquence par le CSC ;

considérant par ailleurs que les équipements ont été installés et que l'autorité contractante avait consenti une réception non formalisée de ladite installation ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la société SITEM est recevable ;

-que la lettre de commande ci-dessus citée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;



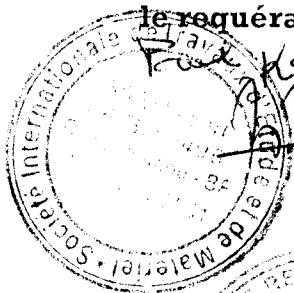
-une conciliation entre la société SITEM et la Commune de Sebba pour la matérialisation de la réception provisoire à la date du 02 mars 2012 et le paiement en juillet 2012 de la lettre de commande n°CO-12-01-02-00-2011-00005 pour la fourniture et l'installation d'une radio FM à Sebba ;

-que la société SITEM s'engage à mettre en service la radio lorsque la fréquence sera obtenue par la Commune de Sebba ;

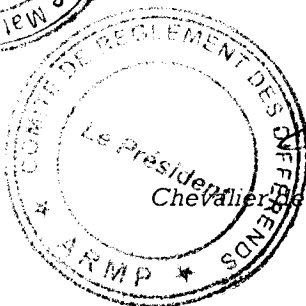
-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, 12 juin 2012

le requérant



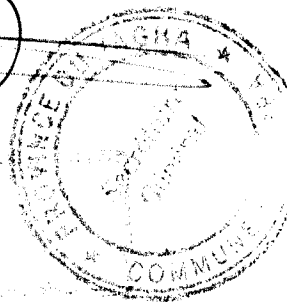
Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

l'autorité contractante



MORO KERE